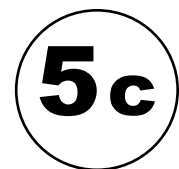


# **Commune de MONS EN LAONNOIS**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :  
30 OCT. 2012



**REGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RESERVES**

## **- EMBLEMENTS RESERVES -**

### Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

COMMUNE DE MONS EN LAONNOIS

-  
PLAN LOCAL D'URBANISME

-  
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

*Conformément aux articles L. 123-1-5(8°) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :*

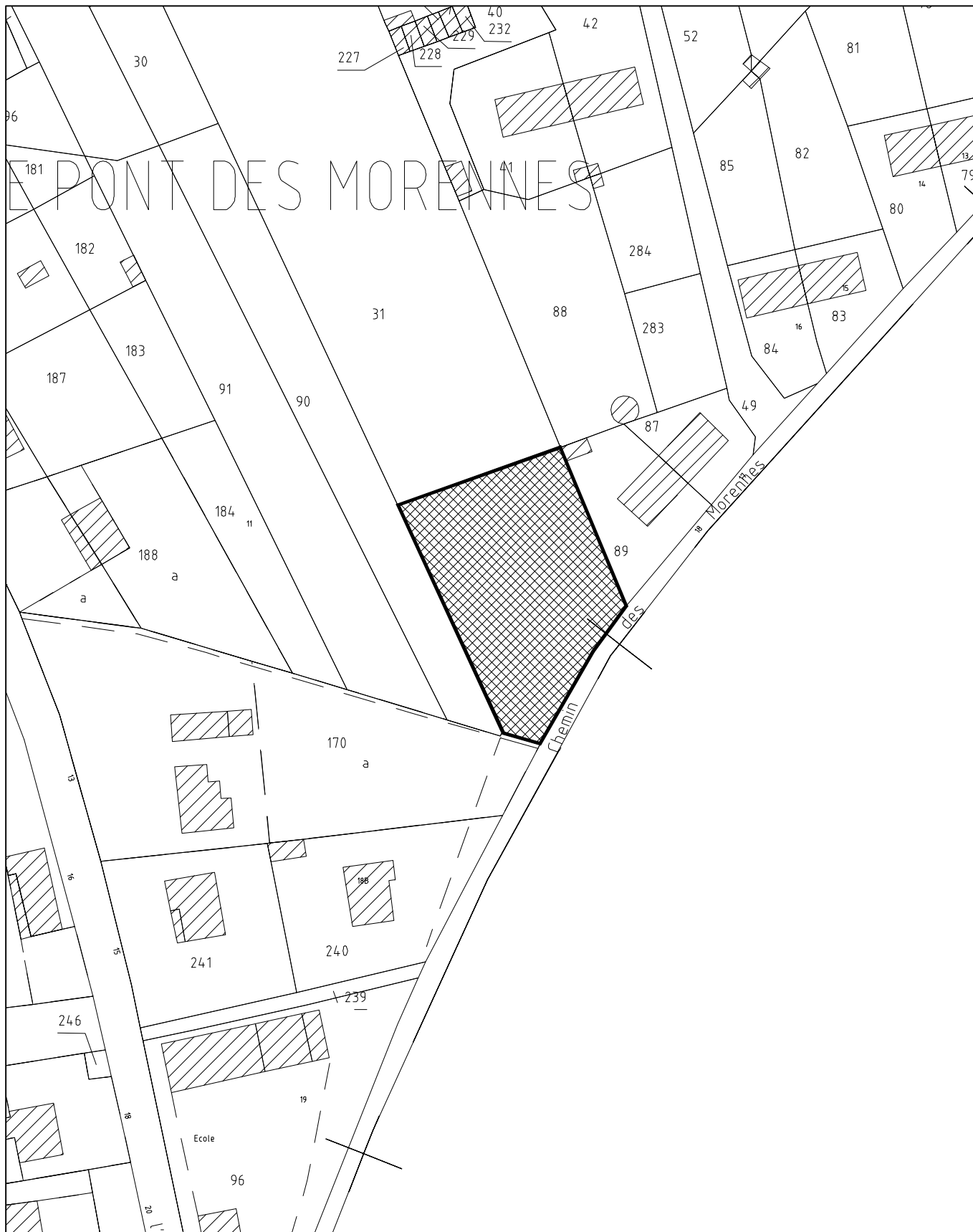
N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
1	Aménagement d'une aire de jeux	Commune	1 298 m <sup>2</sup>	Section AH n°31p
2	Elargissement de l'accès à la zone 1 AUh depuis la rue du Sart l'Abbé	Commune	115 m <sup>2</sup>	Section AH n°155p, 274p
3	Elargissement de l'accès à la zone 1 AUh depuis la rue de la Canotte	Commune	243 m <sup>2</sup>	Section AE n°50p, 253p
4	Réalisation de places de stationnement face au cimetière	Commune	1 791 m <sup>2</sup>	Section AE n°185p, 310p, 312, 314p
5	Extension du cimetière	Commune	1 321 m <sup>2</sup>	Section AC n°835
6	Aménagement de places de stationnement à proximité des écoles	Commune	189 m <sup>2</sup>	Section AD n°369p
7	Prolongement de la voie desservant la Cité du Centre	Commune	55 m <sup>2</sup>	Section AD n°157p

# Commune de MONS EN LAONNOIS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e



# Commune de MONS EN LAONNOIS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e



# Commune de MONS EN LAONNOIS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e

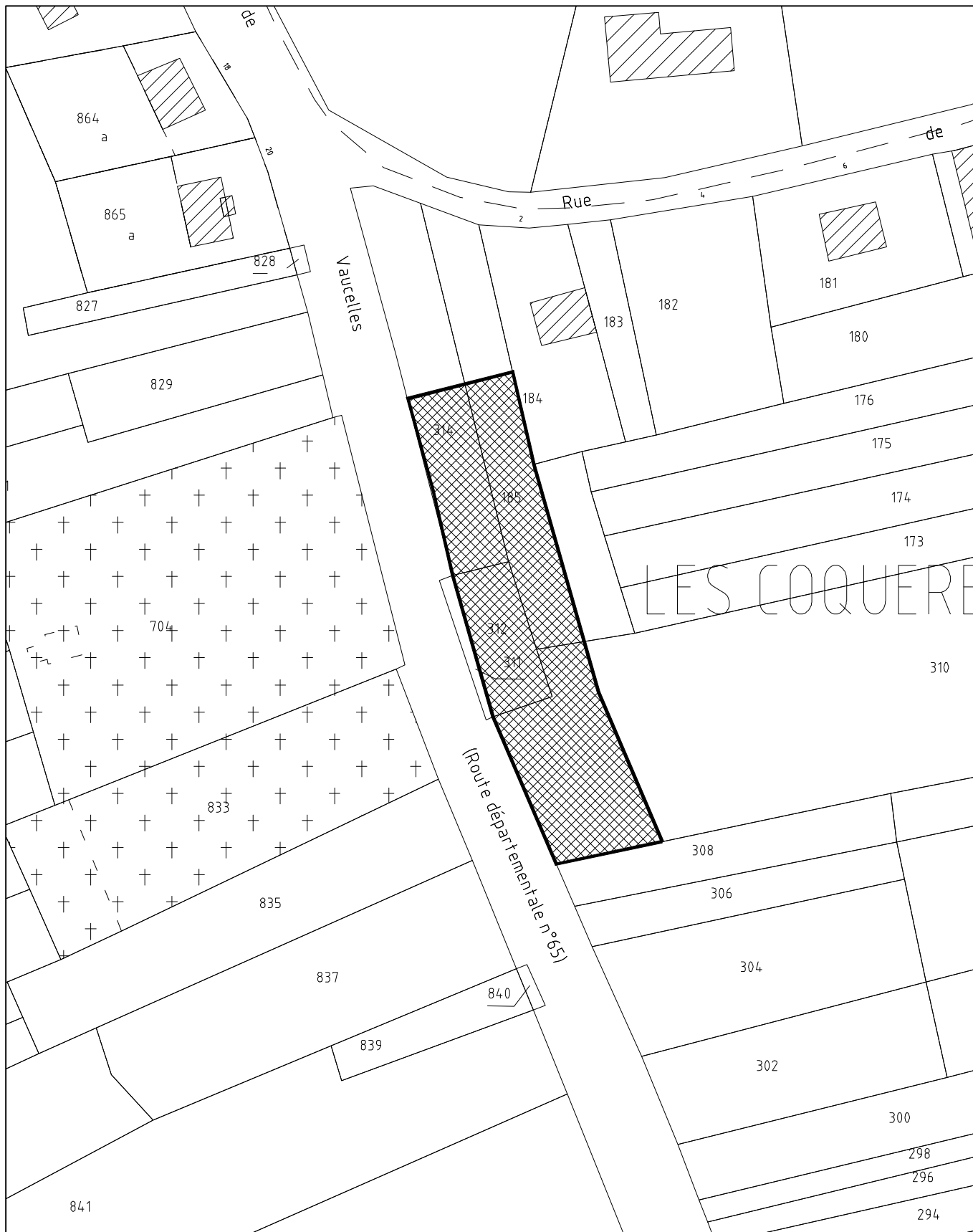


# Commune de MONS EN LAONNOIS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e



# Commune de MONS EN LAONNOIS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1000e





# Commune de MONS EN LAONNOIS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°6

Echelle : 1/1000e



